FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA
5 avenue de la République
39300 CHAMPAGNOLE

Tél. 03 84 53 06 39

CONGES ANNUELS : *mode d'emploi*

Note d'information n°I-03-2005

Inscrit à l'article 21 du Titre I du Statut général, et rappelé avec plus de précisions à l'article 57 du Titre III, le droit à congés annuels est régi principalement par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Principe : tout fonctionnaire en position d'activité a droit à un congé rémunéré d'une durée égale à 5 fois la durée hebdomadaire de travail pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés soit 5 par semaine généralement.

Le calendrier

Aux termes de l'article 3 du décret n°85-1250, **le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires intéressés**, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Report des congés

Les congés annuels doivent être pris avant le 31 décembre. Toutefois, le décret de 1985 prévoit que l'autorité territoriale peut, accorder un report sur l'année suivante.

Congés annuels des agents non-titulaires

À la fin d'un CDD, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice. Elle est égale au 1/10e de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Congés annuels et autres congés (maladie…)

Les congés annuels s'ajoutent aux congés liés à la position d'activité. Cela concerne :

- **Tous les congés de maladie** : ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle.
- Le congé maternité, de paternité et d'adoption
- Les congés de formation : formation professionnelle, syndicale, cadres de jeunesse, période d'instruction militaire.
- Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Calcul des jours de congés

- Fonctionnaire à temps complet travaillant 5 jours par semaine : 5 x 5j = 25 j/an

Si l'agent ne justifie pas d'une année complète de service, la durée du congé est calculée au prorata du temps travaillé soit pour 9 mois de présence, elle sera de : 5 x 5 j x 9/12 = 18.75 j arrondi à 18 jours.

- Fonctionnaire à temps partiel travaillant 2 jours 1/2 par semaine : 5 x 2.5j = 12.5j/an
- Fonctionnaire travaillant à temps non complet dans plusieurs collectivités : 5 h dans la commune X, et 15 heures dans la commune Y soit au total 20 h. Ses droits à congé sont les suivants : commune X : 5 x 5 h = 25 h, commune Y : 5 x 15 h = 75 h.

Aux termes de l'article 12 du décret n°91/298, l'octroi du congé relève d'une décision conjointe de l'ensemble des collectivités qui l'emploient. En cas de désaccord, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité qui emploie le fonctionnaire pour la plus grande partie de son activité. En cas d'égalité de temps de travail dans plusieurs collectivités, c'est l'autorité qui a recruté le fonctionnaire en premier qui arrête alors la période de congé.

La durée du congé annuel sera donc fonction des obligations hebdomadaires de l'agent

Interruption des congés

- par nécessité de service. Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale dans ce cas.

- en cas de maladie médicalement attestée au cours d'un congé annuel, celui-ci est interrompu. L'autorité territoriale peut subordonner le congé de maladie à la vérification de l'état de santé du fonctionnaire et ordonner une contre-visite par un médecin agréé.

L'intéressé conserve son droit à la fraction du congé non utilisée. Ainsi, l'agent est à nouveau placé en congé annuel à l'issue de sa maladie jusqu'au terme initialement fixé pour son retour. Au delà, la fraction de congé annuel non utilisée pourra être reportée dans l'année civile en cours, selon les nécessités de service.

Congés et jours fériés

Les jours fériés doivent être juridiquement dissociés des congés annuels. Ainsi, lorsqu'un jour férié est inclus dans une période de congé ou dans une période de travail, il ne peut être imputé sur le volume des droits à congé annuel.

Congés supplémentaires

Le décret prévoit au 3e alinéa de son article 1er qu'une majoration de 2 jours de congé annuel est accordée en fonction du nombre de jours de congé pris **entre le 1er novembre et le 30 avril**.

Le droit à congés supplémentaires est calculé comme suit :

- ☛1 jour pour 5,6 ou 7 jours pendant cette période
- ☛2 jours pour 8 jours au moins pris pendant cette même période.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année. Il n'existe aucun droit acquis au maintien d'une attribution de congés supplémentaires fondée sur un usage de l'administration.

Autorisation de congé annuel

Un agent ne saurait s'absenter du service sans avoir sollicité puis obtenu l'autorisation de l'autorité territoriale dont il relève. A défaut, l'agent se trouvera en situation irrégulière, et l'administration autorisée à mettre en œuvre la procédure de radiation des cadres qui pourra alors être prononcée pour abandon de poste.

Les autorisations spéciales d'absence

n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Elles peuvent être accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux selon les modalités définies par délibération dans chaque collectivité. L'autorisation d'absence est accordée en fonction des nécessités de service. L'agent doit fournir un justificatif. (cf note d'info n°I-16-98).